RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-05 du 10 janvier 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chrisamp par les sociétés Monnarie et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Chrisamp par les sociétés Monnarie et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention signée le 13 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Monnarie de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Chrisamp, laquelle exploite un centre-auto à l'enseigne Roady à Aubenas (07). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-320 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence